

GE_GERICHTE CAPH/109/2018 vom 6. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_109_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/109/2018 du 6 août 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/109/2018 del 6 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Une décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours (art. 50 CPC). Il s'agit du recours stricto sensu des art. 319ss CPC, le cas étant prévu par la loi au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 50 n. 29). Le délai est de 10 jours à compter de la notification, la procédure sommaire étant applicable (art. 49, 321 al. 1 et 2 CPC) Selon l'art. 14 al. 3 LTPH, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. Le présent recours, qui respecte les dispositions légales précitées, est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Cependant, l'on doit pouvoir à tout le moins articuler des nova en procédure de recours lorsqu'ils résultent de la décision entreprise (ATF 139 III 466 consid. 3.4: Par cette exception, sont visés les faits et moyens de preuve qui ont été rendus pertinents par la décision de l'autorité précédente elle-même, par exemple quant à la régularité de la procédure devant l'instance précédente ou quant à la date de la notification de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a produit deux pièces nouvelles, soit un rapport de fax relatif à la demande de récusation expédiée par ce moyen le 22 décembre 2017 au Tribunal, ainsi qu'une attestation rédigée par une secrétaire de l'Etude d'avocats de Me H_____, aux termes de laquelle la demande litigieuse a bien été déposée à l'office postal le 22 décembre 2017. La recevabilité de ces pièces nouvelles peut demeurer indéterminée, car celles-ci ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige (cf. infra consid. 4.3).

E. 3

Le recourant invoque tout d'abord une constatation manifestement inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points.

- 8/14 -

C/20458/2015-

E. 3.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire, soit lorsque la constatation des faits ou l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente

avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées). Le recourant doit exposer avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte; il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (HOHL, op. cit., n. 2307 p. 422, n. 2510 p. 452 et n. 2515 p. 453; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 16). Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, op. cit., n. 15).

E. 3.2

En l'occurrence, la question de la date à laquelle la demande de récusation a effectivement été expédiée au Tribunal n'est pas pertinente pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de corriger l'état de fait sur ce point. Pour le surplus, le fait que chacun des nombreux allégués de fait du recourant n'a pas été contesté spécifiquement par le juge visé par la demande de récusation ou par la partie défenderesse ne signifie pas que le fait en question est admis, ni a fortiori, qu'il est établi. Par ailleurs, les impressions, interprétations ou appréciations du recourant relatives à certaines décisions prises par le juge ne constituent pas des faits. Le grief tiré d'une prétendue constatation manifestement inexacte ou arbitraire des faits doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir jugé sa demande de récusation tardive. Il soutient avoir appris le principal motif de récusation – soit le lien de parenté entre le supérieur hiérarchique de C_____ et le représentant de B_____ – moins d'une semaine avant le dépôt de la demande. Par ailleurs, le Tribunal aurait également à tort considéré que les divers éléments invoqués à l'appui de la requête ne constituaient pas des motifs de récusation.

E. 4.1

Selon l'art. 47 al. 1 CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent, entre autres, lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a) ou

- 9/14 -

C/20458/2015- lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1). L'art. 30 al. 1 Cst. doit contribuer à assurer dans chaque cas la transparence nécessaire à un procès correct et équitable, et ainsi, permettre un jugement juste. La garantie du juge naturel est déjà violée lorsque des circonstances objectivement constatées peuvent donner l'apparence d'une prévention ou

faire redouter une activité partielle du magistrat. Il y a partialité ou prévention dans le sens précité lorsque, sur la base de toutes les circonstances matérielles et procédurales, apparaissent des faits susceptibles de donner l'impression qu'il existe un doute sur l'impartialité du juge. Il ne faut cependant pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Le doute sur l'impartialité du juge doit bien plutôt être fondé de manière objective. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, prises en compte objectivement, permettent de conclure à une apparence de prévention et d'impartialité. Pour admettre une récusation, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu (ATF 140 III 221 consid. 4.1 et les références citées). Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure, telle qu'une partie ou son mandataire, peuvent, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon de partialité, sans qu'il soit nécessaire de montrer que le juge est effectivement prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1P.267/2006 du 17 juillet 2006 consid. 2.1.2 ; ATF 140 II 221 consid. 4.2 = JdT 2014 II 425). Parmi les «intérêts personnels» visés à l'art. 47 al. 1er let. a CPC ne figurent pas seulement ceux qui concernent directement la personne du magistrat ou du fonctionnaire judiciaire, mais aussi ceux qui les concernent indirectement. Il faut dans cette dernière hypothèse que ceux-ci aient une certaine proximité personnelle avec la cause. L'intérêt peut être matériel ou idéal, et peut influencer la situation aussi bien juridique que factuelle. Il faut toutefois qu'il soit de nature à mettre en cause l'indépendance du magistrat ou du fonctionnaire judiciaire concerné; celui-ci ne doit pas seulement être touché de manière générale, mais être affecté dans sa sphère personnelle davantage que les autres membres du tribunal. L'intérêt peut aussi se concrétiser dans le lien que le juge a avec un tiers, soit parce que ce lien peut procurer au magistrat concerné un inconvénient ou un avantage en relation

- 10/14 -

C/20458/2015- avec l'issue du litige (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_162/2010 du 22 juin 2010 c. 2.2 ad art. 34 al. 1er let. a LTF). Dans le cadre d'une affaire dans laquelle un juge avait qualifié de chicanière une plainte pénale déposée par une des parties, le Tribunal fédéral a jugé que l'emploi de ce terme ne permettait pas de déceler une apparence de prévention de la part du magistrat visé par la demande de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.180/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.3). Les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a; 114 Ia 153 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 4A_323/2010 du 3 août 2010 consid. 2.2; 4A_77/2009 du 19 mai 2009 consid. 2.1).

E. 4.2

L'art. 49 CPC dispose que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la demande de récusation du recourant était tardive, de sorte qu'elle était irrecevable. A titre superfétatoire, le Tribunal a consacré deux pages et demie de développements sur le fond de la demande de récusation, pour parvenir à la conclusion que celle-ci était de toute manière infondée, puisque le recourant n'avait établi aucune circonstance de fait permettant d'admettre objectivement la partialité ou l'apparence de prévention du magistrat mis en cause. Dans le dispositif de sa décision, le Tribunal n'a toutefois retenu que l'irrecevabilité. Le recourant fait grief au Tribunal de ne pas avoir admis que l'existence d'un lien familial entre le supérieur hiérarchique du magistrat visé par la demande de récusation et le représentant de la société défenderesse dans la procédure au fond justifiait, en soi, l'admission de la demande de récusation. Cependant, il y a lieu de rappeler que F_____ et E_____ sont cousins issus de germains, ce qui signifie qu'ils sont parents au 6ème degré. Il n'est pas établi que le magistrat visé par la requête de récusation avait connaissance de ce lien – éloigné – de famille entre les intéressés avant le dépôt de la requête de récusation. Cette question n'est cependant pas déterminante pour les motifs qui suivent. E_____ est associé de B_____, dont le but est la gestion de fortune (cf. extrait du registre du commerce de Genève). Pour sa part, F_____ est l'un des associés de la banque D_____, dont C_____ est employé. Si le juge C_____ se trouve possiblement dans un rapport de subordination avec F_____, ce qui n'est au demeurant pas

- 11/14 -

C/20458/2015- démontré, il n'en demeure pas moins que le recourant n'a pas établi si et pour quelle raison ce dernier pourrait d'une quelconque manière être intéressé par l'issue de la procédure au fond qui oppose une société concurrente - dont fait partie un membre éloigné de sa famille - à un ancien employé de ladite société. Pour le surplus, il n'a été ni allégué, ni démontré ou rendu vraisemblable que les cousins susvisés se fréquentent ou entretiennent une quelconque relation. Le lien familial invoqué par le recourant ne constitue dès lors objectivement pas une circonstance extérieure susceptible d'influencer le jugement en faveur ou au détriment de l'une des parties et, par conséquent, il ne permet pas de fonder un soupçon de partialité du juge qui préside la cause au fond. Au demeurant, la procédure au fond avait débuté depuis près de deux ans au moment du dépôt de la demande de récusation et la manière dont ladite procédure a été conduite jusqu'alors par le président C_____ ne permet pas, objectivement, de conclure à l'existence de doutes raisonnables quant à son impartialité, comme cela résulte des considérations qui suivent. Si l'on examine les circonstances dont le recourant affirme qu'elles ont été à l'origine de ses doutes sur l'impartialité de C_____, il y a lieu de relever que de nombreuses critiques formulées par le recourant ont trait à des décisions relevant de la conduite de la procédure (notamment le fait de statuer sur la recevabilité des écritures des parties ou d'en ordonner la rectification parce qu'elles sont considérées comme prolixes, le fait de fixer le nombre d'audiences de comparution personnelle ou le nombre de témoins à entendre par audience, le choix des questions à poser aux parties lors des comparutions personnelles, le choix de protocoler les déclarations des parties même si elles portent sur des faits ne ressortant pas des écritures), soit des questions qui ne relèvent pas d'une procédure de récusation. Il appartiendra à l'autorité appelée à statuer sur l'éventuel recours contre le jugement qui sera rendu au fond, et non à celle qui est saisie d'une requête de récusation, de redresser les potentielles erreurs de procédure imputables au premier juge. En ce qui concerne le refus du président de retranscrire après coup au procès-verbal du 31 mai 2016 une déclaration de B_____ jugée importante, le reproche formulé par le recourant n'apparaît pas fondé, dès lors que la phrase

en cause figure finalement dans un procès-verbal ultérieur. Quoi qu'il en soit, il est douteux que le refus de rectifier le procès-verbal sur un point soit révélateur d'un parti pris à l'encontre du recourant. Les propos exacts que le président C_____ aurait tenus lors de l'audience du 31 mai 2016 en citant ou paraphrasant apparemment une phrase connue de G_____, ainsi que leur contexte, ne sont pas établis et ne permettent pas non plus, objectivement, de conclure à l'existence de doutes raisonnables quant à l'impartialité du premier nommé. D'ailleurs, si ce seul élément avait fait naître une

- 12/14 -

C/20458/2015- incertitude chez le recourant, il aurait dû solliciter la récusation du magistrat immédiatement. Par ailleurs, le recourant ne peut pas exiger la récusation d'un magistrat au seul motif qu'il ne dirige pas la procédure comme il le ferait lui-même. Au demeurant, même des erreurs de procédure ou d'appréciation d'un juge ne suffisent pas à fonder objectivement une suspicion de partialité. En outre, il est erroné de prétendre que le président C_____ aurait traité les parties de manière différente ou qu'il aurait avantagé B_____. D'une part, il a été ordonné à chacune des parties de rectifier certaines écritures (soit la réplique et la duplique), le recourant ayant du reste disposé d'un délai plus long à cette fin. D'autre part, les écritures complémentaires et les pièces nouvelles des deux parties ont été déclarées recevables, les demandes de chacune des parties tendant à l'irrecevabilité des pièces ou écritures de l'autre partie ayant été rejetées. Enfin, la comparaison des déclarations retranscrites aux procès-verbaux d'audience ne permet pas de déceler que l'une des parties aurait bénéficié d'un temps de parole significativement plus étendu que l'autre. Le fait que le recourant ait eu la sensation d'avoir été lui-même, ainsi que l'un des témoins qu'il avait cités, mis sous pression par les questions posées par le juge ou que ce dernier aurait cherché à avantager la partie adverse en lui posant des questions orientées (au demeurant non précisées) ne suffit pas à fonder une apparence de prévention du juge mis en cause, les impressions subjectives d'une partie n'étant pas déterminantes à cet égard. Pour le surplus, l'autorité de céans ne discerne pas en quoi le fait que les pièces produites par B_____ soient jugées inutilisables par le recourant du fait de leur présentation serait imputable au magistrat visé par la requête de récusation. L'on ne comprend pas non plus ce qui est reproché au juge C_____ relativement au fait que les témoins principaux entendus sont employés par B_____, comme cela est d'ailleurs en général le cas dans les litiges prud'homaux. Il ne sera dès lors pas entré en matière sur ce point. Le fait que la procédure prud'homale, que le recourant a lui-même initiée, aurait pour effet de l'épuiser psychologiquement et financièrement ne saurait constituer un motif de récusation du juge qui préside la cause, étant au demeurant relevé que le nombre d'audiences ne paraît pas disproportionné au regard du complexe de fait résultant de la demande et que la requête de récusation et la présente procédure de recours ne font que retarder davantage l'issue de la cause au fond et augmenter les frais du recourant. Ce dernier reproche au Tribunal de ne pas avoir traité la demande de récusation sous l'angle de l'accumulation de situations ou d'attitudes reprochées au président

- 13/14 -

C/20458/2015- qui ont, selon lui, fondé le doute sur son impartialité. Ce grief est injustifié, puisque le Tribunal a justement examiné successivement et de manière circonstanciée tous les points soulevés par le recourant (hormis les éléments avancés aux chiffres numéros 12 et 14 de la demande, dans lesquels le recourant indiquait que les audiences des 7 et 21 novembre 2017 s'étaient déroulées « normalement » et n'appelaient aucune critique), pour

parvenir, à juste titre, à la conclusion qu'en plus d'être infondés, les reproches formulés à l'égard du président C_____, même cumulés, ne permettraient pas d'admettre objectivement une apparence de prévention. Enfin, par le ton et les termes employés dans la détermination du 25 janvier 2018, le magistrat mis en cause a certes exprimé le fait qu'il estimait téméraire et infondée la demande de récusation dirigée contre lui près de deux ans après le début de la procédure, les griefs invoqués lui apparaissant particulièrement inconsistants. Cela étant, ces éléments ne permettent pas de retenir qu'il ne sera, à l'avenir, pas en mesure d'apprécier les faits de la cause de manière indépendante, objective et non prévenue. Dans la mesure où la décision attaquée peut être confirmée sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner si c'est à tort ou à raison que le Tribunal a considéré la demande de récusation tardive et, partant, irrecevable. Le recours étant infondé, il doit être rejeté.

E. 5

Un émolument, arrêté à 1'000 fr., sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 105, 106 al. 1 CPC; art. 19, 68 RTFMC). Il sera compensé avec l'avance de même montant effectuée par l'intéressé (art. 111 al. CPC), qui reste acquise à l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * *

- 14/14 -

C/20458/2015- PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 mars 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/67/2018 rendu le 9 mars 2018 par la présidente du groupe 1 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20458/2015. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.